

SAMEDI 7 MARS 1840

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 6 mars.

DEMANDE EN INTERDICTION DE M. LE DUC DE L'INFANTADO PAR DON EMMANUEL TOLEDO ET LE DUC D'OSSUNA.

Parmi les grands d'Espagne que les dernières révolutions de la Péninsule ont forcé de chercher un refuge à Paris, M. le duc de l'Infantado se distingue par l'éclatante illustration de son nom, les éminents services rendus à son pays, et une immense fortune. Le duc de l'Infantado, ancien président du conseil de Castille, général en chef des armées espagnoles, et, pendant quelque temps, régent du royaume, est, si nous en croyons la demande en interdiction dirigée contre lui par son fils naturel reconnu, don Emmanuel Toledo, et par son neveu, M. le duc d'Ossuna, sous l'empire des séductions d'une dame espagnole, dona Marzo de Montenegro, qui a conquis par sa beauté le surnom de *La pepa Malaguena* au temps où Ferdinand VII avait pour cette dame une admiration passionnée.

Nous avons récemment rendu compte de la demande en interdiction formée contre M. le duc de l'Infantado par don Emmanuel Toledo. On se rappelle qu'une commission rogatoire avait été envoyée de Madrid aux juges du Tribunal civil de la Seine, et qu'un jugement de ce Tribunal a ordonné, malgré l'opposition du duc de l'Infantado, qu'il serait procédé à une enquête sur l'état mental du duc. Cette enquête a eu lieu, et l'interrogatoire subi par le duc de l'Infantado démontre, au dire de don Emmanuel Toledo, l'affaiblissement complet des facultés de son père. Il vient demander aujourd'hui qu'il soit nommé administrateur provisoire à la personne et aux biens de M. le duc de l'Infantado.

M^o Jouhaud, avocat de don Emmanuel de Toledo et de M. le duc d'Ossuna, s'exprime ainsi :

« C'est aux incursions de Gomez aux environs de Madrid, où le duc de l'Infantado fut sur le point d'être fait prisonnier, que se rattache une grave altération de la raison du duc. On le voit, à partir de ce jour, réunir dans un conseil qu'il préside ses gens d'affaires, et tout à coup, ignorant l'objet de cette réunion, ne pouvoir répondre à aucune des respectueuses interpellations qui lui sont adressées. Il se laisse enlever de Madrid sans savoir où on le conduit. C'est au moment où les troubles qui agitaient l'Espagne ébranlaient la raison du duc, qu'une femme que tous les témoins, et le consul d'Espagne à leur tête, désignent sous le nom de *la Pepa Malaguena*, s'adjoignit à Paris, où le duc s'était réfugié, un médecin nommé Vieta. C'est alors qu'un plan de spoliation fut formé contre le duc. Déjà, et avant de quitter Madrid, des donations dont l'ancien intendant de la maison l'Infantado évaluait le prix à deux millions avaient été extorquées. Aujourd'hui le duc de l'Infantado oublie qu'il avait acheté pour ceux qui l'exploitent une maison de 2,000,000 de réaux; qu'il avait disposé du palais de Chammartin, de terrains considérables et d'autres immeubles d'une valeur de 1,500,000 réaux. Ces dilapidations avaient attiré l'attention publique à Madrid. *La Pepa* enleva le duc et le conduisit à Paris dans un appartement qu'elle loua rue Basse-du-Rempart, 26; là se sont engloutis et les revenus du duc, et le prix de nombreuses aliénations et celui d'emprunts considérables.

« La séquestration du duc de l'Infantado a commencé le jour où partant de Madrid on lui dit qu'on le conduisait à la chasse. « Mais où sont les fusils? demande le duc. — Dans une voiture de sière, ex-gérant du *Corsaire*, et le propriétaire de ce journal quant à l'attribution de 2,000 francs de dommages-intérêts auxquels le journal *la Presse* a été condamné, le 29 novembre dernier. Après le rejet d'une exception préjudicielle soulevée par M^o Lesieur, avoué du *Corsaire*, le Tribunal remit l'affaire pour statuer au fond. La cause fut plaidée aujourd'hui par M^o Pijon et Lesieur.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'article incriminé, et à l'occasion duquel est intervenue la condamnation du 15 novembre dernier, a évidemment eu pour but de diffamer non seulement la personne de Balmossière; mais aussi le gérant d'un journal avec lequel il était en hostilité, et les propriétaires de ce journal;

« Qu'en effet, entre autres choses injurieuses, l'article dont il s'agit porte que le *Corsaire* n'a trouvé d'autre nom à mettre au bas de sa feuille que celui d'un repris de justice, Balmossière, condamné en 1836 pour vol;

« Que la réparation accordée à titre de dommages-intérêts appartient donc aux propriétaires du journal aussi bien qu'à son ancien gérant, mais que ce dernier, ayant été personnellement attaqué dans son honneur, a droit à une portion plus forte dans les dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal, interprétant sa précédente décision, déclare que, sur les 2,000 francs accordés, 1,500 appartiennent à Balmossière, et le surplus aux propriétaires du *Corsaire*;

« Et compense les dépens. »

— Un homme d'une cinquantaine d'années, aux cheveux épais et grisonnants, à la figure triste et sévère, arrive à l'audience de la 6^e chambre, tenant à la main un petit garçon de cinq à six ans, vêtu avec cette élégance de mauvais goût que les gens du peuple mettent souvent à parer leurs enfants. Dans le petit coin du banc où les femmes prévenues attendent que l'audiencier appelle leur cause, est une jeune femme blonde, aux traits pleins de douceur et de régularité, dont les grands yeux bleus sont baignés de larmes. Le petit garçon, en passant devant elle, fait un mouvement pour s'en approcher, en disant : Maman! Maman! L'homme aux cheveux gris tire l'enfant par la main et va s'asseoir à l'autre

de Vieta et de *la Pepa*. Les biens de Calabre restaient encore, mais un emprunt vrai ou simulé en a absorbé la valeur. C'est le repos du duc que don Emmanuel Toledo veut assurer avec la protection des lois. Que la santé du duc de l'Infantado se fortifie, qu'il revienne l'Espagne, où il vivra entouré de la vénération dont tous les partis lui offrent le tribut, et son existence se prolongera douce et honorée, loin de Paris, loin des luttes incessantes qu'il lui faut soutenir, lorsque quelques lueurs de raison viennent éclairer l'humiliante situation où se trouvent réduites tant de grandeur passée et une vie si noblement remplie!

M^o Jouhaud réclame de promptes mesures qui protègent la personne et les biens de M. le duc de l'Infantado. « Dans tous les cas, dit-il en terminant, je crois me rendre l'interprète d'un dévouement qui ne demande qu'à éclater, en disant ici que l'ambassadeur d'Espagne lui-même ne refuserait pas de prêter l'appui de sa haute influence et sa propre responsabilité à une cause dans laquelle l'Espagne elle-même stipulerait alors en faveur de l'honneur, de la dignité, peut-être de la vie de l'un de ses plus illustres citoyens. »

M^o Belleval, avocat de M. le duc de l'Infantado, a repoussé les accusations dirigées contre M^o de Montenegro qui prodigue les soins les plus tendres et les plus pieux à M. le duc de l'Infantado.

Quant à M. le docteur Vieta, qu'on représente comme un intrigant et un complice des prétendues séductions de M^o de Montenegro, c'est un homme de réputation probe et de science profonde, que M. l'ambassadeur d'Espagne traite comme un ami. M^o Belleval dit que M. le docteur Récamier a reconnu que M. le duc de l'Infantado avait la plénitude lucide de ses facultés.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, a ordonné que M. le duc de l'Infantado serait de nouveau interrogé en la chambre du conseil, mardi prochain, à deux heures, et que préalablement il serait visité par MM. les docteurs Marjolin, Esquirol et Ferrus. Le Tribunal a de plus ordonné l'exécution provisoire de ce jugement pour, en tous cas, la cause être continuée à mercredi prochain.

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ducasse. — Audience du 26 février.

TAXE. — INTERVENTION DE LA CHAMBRE DES AVOUÉS.

L'arrêté du 13 frimaire an IX, en conférant aux chambres de discipline le pouvoir de représenter collectivement tous les avoués d'un Tribunal sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, implique-t-il, pour le président d'une chambre d'avoués, le droit d'intervenir, au nom de sa corporation, dans l'opposition qu'un avoué a formée à une taxe de dépens?

Suffit-il, pour que cette intervention soit reçue, d'un intérêt futur à la contestation?

A la suite d'un ordre ouvert pour la distribution d'une somme de 1,329 francs, et qui a été mené à fin sans aucune contestation, le magistrat chargé de la liquidation des frais a refusé d'allouer à M^o Porge, avoué poursuivant, l'émolument de 7 francs 50 centimes que l'article 68 du tarif accorde aux avoués, en matière ordinaire, pour droit de consultation sur la demande. Cet officier ministériel s'étant rendu opposant à la taxe, M^o Gros, président de la chambre des avoués, a demandé, avant tout débat, à intervenir, au nom de la compagnie. Il a soutenu que la contestation actuelle intéressait, au moins pour l'avenir, toute la corporation; qu'il s'agissait dans la cause d'un droit collectif mis en question, et que l'article 2, paragraphe 7 de l'arrêté du 13 frimaire an IX attribuait aux chambres de discipline le pouvoir de représenter les avoués toutes les fois qu'il s'agissait de leurs droits et intérêts communs. M^o Gros citait l'arrêté du 13 frimaire an IX, en conférant aux chambres de discipline le pouvoir de représenter collectivement tous les avoués d'un Tribunal sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, implique-t-il, pour le président d'une chambre d'avoués, le droit d'intervenir, au nom de sa corporation, dans l'opposition qu'un avoué a formée à une taxe de dépens?

Il est inculpé d'avoir fait un bon repas, montant à 6 francs, aux dépens d'un restaurateur chez lequel il est allé s'installer la bourse et l'estomac vides. Quand il a fallu payer la carte, il a déclaré, d'un air dégagé, qu'il était sans le sou, et comme le restaurateur lui offrait de le faire reconduire chez lui par un garçon, il s'est vu forcé de dire qu'il aurait bien pris de l'argent sur lui, mais qu'il n'en avait pas plus à son domicile que dans sa poche. Toutefois il a généreusement offert en nantissement une vieille paire de gants et une pipe culottée. La plaisanterie ayant paru de mauvais goût au traiteur, celui-ci l'a fait arrêter. Quenard n'ayant pu, depuis son arrestation, payer la carte qu'il devait, est condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Drouet et Henry, muscadins en bourgerons, genre Titi, succèdent à Quenard sur le banc des prévenus, où les amène une prévention toute semblable. La seule différence qui existe entre eux et le gastronome sans argent dont ils ont pris la place, c'est qu'ils n'ont dépensé à leur dîner que la faible somme de 40 sous. Toutefois, comme leurs mauvais antécédents offrent à la prévention une large compensation, le Tribunal les condamne à quatre mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Chicard, non pas cet illustre novateur qui a trouvé moyen de faire remarquer son excentricité au milieu de toutes les excentricités du carnaval, mais Benoît Chicard, ancien parfumeur, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de nombreuses voies de fait envers sa femme. C'est un homme de près de six pieds, à l'air froid, compassé, et dont le menton est entièrement caché dans une large cravate blanche, dont les bouts divergent à droite et à gauche, à l'instar des beaux du Directoire. Il est tellement maigre, que l'on pourrait faire sur sa personne un cours complet d'ostéologie.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre à la prévention dont vous êtes l'objet?

Chicard : Je connais les lois... allez toujours... je répondrai triomphalement.

M. le président : Eh bien, voyons, expliquez-vous.

« Le Tribunal rejette la demande en intervention formée par M^o Gros, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE COLMAR (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Poujol. — Audiences des 19 et 26 février.

CATÉCHISME. — CONTREFAÇON.

Les évêques sont-ils propriétaires du catéchisme dont ils ont arrêté la rédaction, et peuvent-ils en céder la propriété à autrui? (Rés. aff. impl.)

La contrefaçon est-elle un délit proprement dit, et non une simple contrefaçon? Cette infraction se compose-t-elle, comme les autres délits, de deux éléments, la matérialité du fait et l'intention frauduleuse? (Rés. aff.)

Le catéchisme de Strasbourg a été déjà soumis à de grandes vicissitudes, dont le dernier épisode est venu se dérouler à l'audience correctionnelle de la Cour royale de Colmar du 26 février dernier.

Cédé en 1826 par M. de Tharin, alors évêque de Strasbourg, qui s'en déclara l'auteur, le sieur Leroux, libraire à Strasbourg, acquit le privilège de son impression pendant vingt années, moyennant une subvention de 1,000 fr. par an, qui devait être versée dans la caisse épiscopale. En vertu de cette cession, le sieur Leroux en fit imprimer un grand nombre d'exemplaires. Mais son privilège ne tarda pas à être paralysé dans ses mains par une autre cession faite en 1828 ou 1829, au profit de la dame veuve Decker, imprimeur à Colmar, de la part du successeur de M. de Tharin. La dame veuve Decker crut même devoir tenter contre le sieur Leroux des poursuites en contrefaçon. Mais celui-ci, excipant de sa cession, dont la date était antérieure à celle de la dame veuve Decker, fut relaxé de toutes poursuites par un arrêt que la Cour rendit en 1833. La dame Decker s'étant pourvue à fins civiles contre l'évêché, il intervint, en 1834, un nouvel arrêt de la Cour, qui condamna à son profit l'évêché à prendre pour son compte les 20,000 exemplaires du catéchisme que, sur la foi de sa cession, la dame Decker avait imprimés. D'après un accord intervenu entre le sieur Leroux et l'évêché, le premier se chargea de payer à la dame Decker le prix de ces 20,000 exemplaires et de les vendre pour le compte de l'évêché. C'est à cette occasion que des exemplaires du catéchisme portant l'estampille de la propriété de la dame veuve Decker furent vendus par le sieur Leroux au sieur Lemarchand, libraire à Belfort. En 1831, celui-ci fit faire par le sieur Simon, imprimeur à Baume les Dames, une édition de ce Catéchisme. Plus tard et en 1836, il en fit faire une nouvelle, dans laquelle le lieu de l'impression et le nom de l'imprimeur furent dissimulés. Cette édition fut indiquée comme sortant des ateliers de la dame Decker de Colmar.

Le sieur Leroux fit saisir en 1839 une partie de cette édition dans les magasins du sieur Lemarchand, libraire à Belfort. Une poursuite correctionnelle fut intentée sur la plainte tant contre le sieur Lemarchand que contre le sieur Simon, imprimeur à Baumes-les-Dames.

Devant le Tribunal de Belfort de nombreuses fins de non recevoir ont été invoquées. Ces fins de non recevoir tendaient notamment à contester au sieur Leroux la qualité de propriétaire ou cessionnaire actuel du catéchisme. Le Tribunal de Belfort rejeta ces fins de non recevoir, mais il releva en même temps les sieurs Lemarchand et Simon de la poursuite, par le motif qu'ils avaient agi de bonne foi.

Appel de la part du sieur Leroux et en même temps de la part de M. le procureur-général près la Cour royale de Colmar. Devant la Cour, les défenseurs des sieurs Lemarchand et Simon ont renoncé à tous les moyens de droit plaidés en première instance. Ils ont reconnu qu'ils ne pouvaient pas contester au sieur Leroux son titre.

M. le comte Léon les motifs de sa conduite et de lui faire connaître que les intentions de la famille de l'empereur étaient de ne pas avoir de relations avec lui.

« M. le comte Léon ne voulut pas admettre l'intervention de M. Charles Parquin et lui déclara que s'il insistait il se prévaudrait à son tour de l'intervention de notre ambassadeur M. Guizot, pour traduire M. Parquin devant un magistrat.

« Les choses paraissaient ainsi conclues lorsque le comte Léon adressa au prince un défi personnel. Ce défi lui fut porté par le colonel Ratcliffe. Le prince hésita. Il lui répugnait de décliner un cartel dont se rendait l'intermédiaire un officier très considéré dans l'armée anglaise. Il demanda deux heures de réflexion. Il recueillit les conseils qui devaient le guider. Il accepta le rendez-vous.

« Arrivés sur le terrain, les témoins des deux adversaires délibérèrent sur le choix des armes. Outre M. Ratcliffe, le comte Léon avait pour témoin un Français à son service nommé Martial Kien ou Lequien. M. Ch. Parquin avança que le choix appartenait au prince comme provoqué. Le colonel Ratcliffe en tomba d'accord. Le prince choisit l'épée, le comte Léon ne voulut pas accepter cette arme, non qu'il n'ait su la manier. M. Charles Parquin proposa alors de tirer les armes au sort. Le comte Léon s'y refusa, et signifia sa résolution de ne se battre qu'au pistolet.

Pour terminer les pourparlers, le prince accepta l'arme de M. le comte Léon, et c'est au moment où les préparatifs du combat s'opéraient que les agents de la police arrivèrent, entourèrent les combattants et escortèrent leurs voitures jusqu'au bureau des magistrats, qui, ainsi que nous l'avons dit hier, ont exigé d'eux et des témoins caution de garder la paix de la reine. »

Quant au nommé Kien ou Lequien, il a été renvoyé sans cautionnement, vu son état de domesticité.

— Un confiseur dont la maison est située rue des Lombards, à l'enseigne du *Grand-Monarque*, M. Houdard, remarquait depuis quelque temps que ses montagnes de pains de sucre, ses pyramides de confitures, de chocolat et de dragées, diminuaient d'une manière extraordinaire dans ses magasins, en même temps qu'à sa cave les piles de vins de Champagne et de Madère, les étage-

commissaire de police de Belfort, qui, le même jour, a saisi dans le magasin de Lemarchand treize exemplaires du catéchisme contrefait;

Attendu que les faits matériels étant ainsi reconnus, il s'agit de rechercher s'il y a eu intention frauduleuse dans leur perpétration, ou si, comme l'ont décidé les premiers juges, il y a dans l'espèce absence d'intention coupable;

Attendu qu'il résulte d'une lettre écrite par Leroux à Lemarchand, le 29 octobre 1827, qu'à cette époque ce dernier ne pouvait ignorer que le catéchisme dont s'agit ne fût la propriété du premier, puisque la lettre susdatée annonce à Lemarchand l'envoi de deux cents exemplaires de cet ouvrage.

Attendu que si la correspondance invoquée par Lemarchand, pour justifier qu'il a agi sans intention frauduleuse, peut faire penser qu'il y a eu dans la conduite de l'évêché, à l'égard de Leroux, quelque chose d'équivoque et de peu net, elle n'est pas de nature à prouver que Lemarchand a dû croire que le catéchisme du diocèse n'avait plus de propriétaire, et qu'il fût tombé dans le domaine public, d'autant moins qu'il est constant que les exemplaires de cet ouvrage, que Lemarchand s'est procuré, soit chez Leroux, comme intermédiaire de l'évêché, soit chez la dame Decker, soit chez Reiffinger de Colmar, portaient qu'ils avaient été imprimés chez la veuve Decker, et l'avertissement qu'elle poursuivait le contrefacteur; d'où résultait la preuve que l'ouvrage avait un propriétaire, et qu'il était dans tous les cas du devoir de Lemarchand d'éclaircir son doute à cet égard, s'il avait pu en concevoir; qu'ainsi, toutes les circonstances du procès doivent, non seulement faire repousser ce que les premiers juges ont improprement appelé la bonne foi de Lemarchand; mais encore faire décider qu'il a été mu par une intention frauduleuse;

Attendu que cette intention ressort mieux encore, et d'une manière manifeste, de ce fait bien relevant, que Lemarchand qui a chargé Simon de l'impression du catéchisme lui a nécessairement envoyé un des exemplaires imprimés en 1830, chez la veuve Decker, à Colmar, et portant aussi l'avertissement de poursuivre le contrefacteur, avertissement qui ne se trouve pas sur les catéchismes saisis chez Lemarchand, d'où la conséquence que cette omission n'a eu lieu que par suite de la recommandation du libraire à l'imprimeur Simon qui, en se conformant aux instructions de Lemarchand, a évidemment agi sciemment et dans une intention coupable, puisqu'il ne pouvait ignorer que le défaut d'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur caractérisait un autre délit, à raison duquel il devenait passible de poursuites judiciaires;

Attendu que le soin et la précaution avec lesquels Simon évide, dans ses lettres à Lemarchand des 8 décembre 1836 et 8 janvier 1837, de parler explicitement du catéchisme dont s'agit, encore que ces lettres soient relatives à cet ouvrage qu'il désigne sous le terme générique de labeur, sont de nouveaux éléments qui prouvent qu'il a colludé avec Lemarchand, et qui fortifient la culpabilité, tant de celui de qui elles émanent que de celui à qui elles sont adressées;

Attendu qu'il est dû des dommages-intérêts à la partie civile pour le préjudice causé; qu'elle a droit de les réclamer par application de l'article 429 du Code pénal, et qu'il est dans les attributions de la Cour de les arbitrer avec équité;

Par ces motifs, la Cour déclare Victor Simon, imprimeur-libraire à Baume-les-Dames, et Charles Lemarchand, libraire à Belfort, coupables, le premier, d'avoir, dans les trois derniers mois de 1836, contrefait le catéchisme à l'usage du diocèse de Strasbourg, dont la propriété a été cédée au sieur Leroux, imprimeur-libraire audit lieu, en en imprimant une édition ayant pour titre: « Catéchisme à l'usage du diocèse de Strasbourg, 1830, » et le second, d'avoir débité le catéchisme contrefait, notamment dans le courant d'octobre 1839, pour réparation de quoi, condamne Victor Simon en 100 fr. d'amende, Charles Lemarchand en 25 fr. d'amende, et les deux solidairement aux dépens de première instance et d'appel;

Statuant sur la demande à fins civiles, et y ayant aucunement égard, condamne les défendeurs, et même par corps, à payer au demandeur, savoir: Victor Simon, la somme de 500 francs, et Charles Lemarchand, la somme de 100 francs, par forme de dommages-intérêts, et les deux solidairement aux dépens tant de coût principal que d'appel.

Ordonne la confiscation tant de l'édition contrefaite dont font partie les treize exemplaires saisis chez Lemarchand, que de la planche qui a servi à la contrefaçon, pour le produit de la confiscation, être remis au sieur Leroux, conformément à l'article 429 du Code pénal. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 6 mars.

LES COUTELERS DE PARIS. — COUTEAUX-POIGNARDS, COUTEAUX-PISTOLETS. — ARMES PROHIBÉES.

La police fit, il y a quelques mois, une descente générale chez tous les couteliers de Paris pour y rechercher et saisir, en vertu de mandats délivrés par un de MM. les juges-d'instruction, tous les couteaux présentant par leur forme, leur confection et l'usage auquel ils paraissent destinés, les caractères d'armes prohibées. Une quantité considérable de couteaux-poignards, couteaux-catalans, couteaux-romains, couteaux-pistolets furent saisis et apportés au greffe. On pourra se faire une idée de l'importance de cette saisie quand on saura que dans la seule maison de M. Piault on saisit six cent quinze couteaux qualifiés par le procès-verbal de M. le commissaire de police de couteaux-poignards. Soixante-quinze procès-verbaux de cette nature furent dressés contre soixante-quinze couteliers de Paris. Cinquante-huit d'entre eux comparurent aujourd'hui devant la 6^e chambre, cités directement à la requête de M. le procureur du Roi.

M^e Paillet, avocat des prévenus: Je suis chargé de la défense de tous les prévenus, et je prie le Tribunal de me permettre une observation. Dans une pareille occasion, j'ai été chargé de présenter leurs moyens de justification. Le Tribunal avant de prononcer crut devoir renvoyer les pièces à conviction devant plusieurs membres de la commission spéciale des arts et métiers. Je voudrais savoir s'il est aujourd'hui dans les mêmes intentions ou s'il compte terminer dès aujourd'hui les débats de cette affaire.

M. le président: Le Tribunal croit dès à présent, et avec le texte de la loi, avoir des éléments suffisants d'appréciation. Nous entendons aujourd'hui les explications des prévenus, et nous vous entendrons à la huitaine prochaine.

Les prévenus sont successivement entendus, et présentent tous les mêmes moyens de justification. Ils ont cru pouvoir fabriquer et vendre les couteaux qui leur ont été saisis. Ils les avaient placés à leur étalage. Des couteaux pareils, saisis en 1839, ont été renvoyés devant la 7^e chambre, et rendus après jugement. Les explications détaillées qui suivent, fournies par l'un des prévenus, M. Vauthier, coutelier, rue Dauphine, 40, peuvent servir à résumer les moyens de défense successivement répétés par tous les prévenus.

M. le président: Vous êtes, comme plusieurs de vos confrères, prévenu d'avoir exposé et mis en vente plusieurs couteaux-poignards.

M. Vauthier: Je le sais, Monsieur, et voici bien le paquet des objets de coutellerie qu'on a saisis dans mon magasin. Je vois là plusieurs pièces qui déjà m'ont été saisies il y a deux ans et qui m'ont été rendues.

M. le président: Ce sont des couteaux-poignards. Il y a parmi eux un couteau-pistolet.

M. Vauthier: Pardon, M. le président, est-ce pour ces couteaux que je suis prévenu?

M. le président: Sans doute.

M. Vauthier: Eh bien! je vous dirai que le modèle de ces couteaux a été admis à l'exposition dernière, et que même il m'a valu la médaille.

M. le président: Ces couteaux sont façonnés en poignards; la lame est évidée.

M. Vauthier: Remarquez que ces couteaux n'ont pas de garde: le couteau que vous me présentez là est ce que j'ai appelé un couteau-manchot; il est destiné aux manchots; il s'ouvre et se ferme d'une main, ainsi que vous voyez, sans aucune espèce de danger pour celui qui s'en sert. Or, vous conviendrez avec moi qu'il faut bien qu'un manchot puisse ouvrir son couteau. On sait qu'il n'y a rien au monde de plus inoffensif qu'un manchot. (Le prévenu ouvre et ferme son couteau à l'aide d'un mécanisme contenu dans le dos du manche.)

M. le président: La blessure faite par un instrument comme celui-ci est très dangereuse. La lame est évidée, et le dos de la lame, vers son extrémité, est très mince.

M. Vauthier: Mais, M. le président, tous les objets de mon état, tous ceux que je fabrique depuis vingt ans, peuvent donner la mort. Mais ce ne sont pas là des poignards. (Tirant de sa poche plusieurs échantillons): Ceci n'est pas un poignard, ceci n'est pas un poignard, ceci n'est pas encore un poignard. Voulez-vous maintenant voir un poignard, un vrai poignard? (Le prévenu tire un poignard de sa poche.) Voici un véritable poignard. La lame est évidée, à côtes, et coupe aux deux extrémités. L'arme est garnie à son extrémité, du côté du manche, par une double garde. Quant à cet autre couteau que l'on m'a saisi, il a été admis à l'exposition des produits de l'industrie. C'est un couteau dont le modèle a été donné par M. le comte de Stains, écuyer tranchant de Louis XVI. Il sert de couteau de table et à volonté de couteau à dépecer. (Le prévenu ouvre en son entier la lame du couteau, dont la moitié était renfermée dans le manche, et qui, déployée ainsi, se change en un effroyable tranchelard.)

M. le président: Une arme comme celle-là serait extrêmement dangereuse.

M. Vauthier: Il n'y a pas de couteau de cuisine et de couteau de table qui n'ait les mêmes inconvénients.

M. le président: Et quant à ce couteau pistolet, qu'avez-vous à dire?

M. Vauthier: M. Dumoutier, d'Houdan, inventeur du couteau-pistolet, a soumis son invention à l'administration en lui demandant un brevet qu'il a obtenu et payé. Il a appelé son couteau-pistolet *verrou de sûreté*: il en a vendu des quantités considérables sans être jamais inquiété. Sans doute on peut abuser de tout, mais ce couteau a été inventé dans de bonnes intentions. Il est destiné au voyageur qui ayant sur lui des valeurs précieuses peut fermer sa porte avec ce couteau et être éveillé la nuit par une explosion si un voleur tentait de s'introduire chez lui.

Plusieurs autres prévenus allèguent que les couteaux saisis chez eux ont déjà été, en 1838, l'objet d'une saisie et que la 7^e chambre, après les avoir examinés et entendus les explications données à l'audience, a ordonné qu'ils seraient rendus.

M. Roussin, chez lequel plusieurs couteaux, qualifiés dans le procès-verbal de couteaux-poignards, ont été saisis, présente un moyen de défense analogue. « Lorsque j'ai été, en 1839, dit-il, l'objet d'une perquisition de justice, on ne m'a rien saisi. J'étais cependant en possession de tous les couteaux que vous me représentez aujourd'hui. Par excès de précaution, je demandai une audience à M. le préfet de police qui s'empressa de me l'accorder. J'allai chez lui avec tous mes échantillons et notamment avec ceux qui sont aujourd'hui saisis et entre vos mains. J'expliquai à M. le préfet l'usage de ces couteaux et je me retirai avec l'assurance qu'il voulait bien me donner que ces objets ne présentaient rien de répréhensible. Je ne voulais pas me mettre en contravention et je fus dès lors parfaitement tranquille sur le droit que j'avais de fabriquer et de débiter de pareils couteaux.

M. le président: Ce n'est là qu'une allégation dont nous ne suspectons en aucune façon la sincérité; mais la justice a besoin de preuves. Ce que vous dites pour votre défense est grave; tâchez, à la huitaine prochaine, de nous apporter des preuves de ce que vous nous dites pour votre défense.

Après avoir entendu les explications de tous les prévenus, le Tribunal remet la cause à huitaine pour entendre le réquisitoire de M. E. Persil et la plaidoirie de M^e Paillet.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Duchaussoy, colonel du 67^e de ligne.)

Audience du 6 mars.

DÉSERTION. — SINGULIÈRE DÉFENSE DU PRÉVENU.

Au mois de novembre 1837, le maire de Charenton-le-Pont reçut l'engagement volontaire contracté par Alexandre Beaujard de servir dans les armées en qualité d'élève vétérinaire. Durant toute une année, il servit en cette qualité dans le 12^e régiment de chasseurs, mais au mois de décembre 1838, il fut, par décision ministérielle, déchu de cet avantage, et incorporé comme simple cavalier. Beaujard ne tarda pas à être mécontent de sa nouvelle position, car, le 10 août suivant, il manqua à l'appel et ne reparut que ramené par la gendarmerie; il fut écroué à l'Abbaye pour être mis à la disposition de M. le lieutenant-général commandant la première division. Cet officier-général, usant d'indulgence, refusa de traduire en justice pour désertion le cavalier Beaujard, qui rentra au corps le 6 octobre. Le lendemain, il manqua de nouveau à l'appel; il fut arrêté le 21 novembre comme déserteur. Traduit cette fois au Conseil de guerre, il trouva encore la justice militaire fort indulgente, il fut acquitté. Le 18 décembre, il est ramené sous le drapeau du 12^e chasseurs, mais le lendemain il disparaît encore, et cette troisième fois les gendarmes de Paris l'ont arrêté rue de Sèvres. Après une triple désertion en six mois, Beaujard comparait devant le même Conseil qui déjà l'a acquitté une fois.

M. le président, au prévenu: Il paraît que vous n'avez tenu aucun compte de l'indulgence que déjà deux fois l'on a eue pour vous. Vous ne voulez donc pas servir?

Le prévenu, tenant un cahier à la main: Je vais, Messieurs, répondre à votre question en lisant ma défense.

M. le président: Plus tard vous vous défendrez; répondez d'abord à ma question. Pourquoi avez-vous déserté?

Le prévenu: Je n'emploierai pour me défendre que les preuves testimoniales de la conscience, afin de jeter quelque jour là où la nuit règne, où des accidents de terrains nous permettent de

lutter difficilement, quand l'antagonisme de la raison ne sait pas s'y tracer un chemin...

M. le président: Je vous ai demandé pourquoi vous aviez déserté du 12^e régiment de chasseurs; répondez.

Le prévenu, continuant: Je ne manque ni de vrai courage ni de fermeté dans le malheur, ni même d'un certain caractère belliqueux que la calomnie me refuse; mais secourir une mère est une si belle chose qu'on affronte tous les dangers pour lui venir en aide.

M. le président: Ainsi c'est pour secourir votre mère que vous avez foulé aux pieds l'engagement militaire que vous aviez contracté.

Le prévenu: Tout chez l'homme est subordonné à ses propres nécessités et sous ce rapport il n'existe pas de différence sensible entre l'honnête artisan et l'homme riche, si ce n'est que l'un vit aux dépens de l'autre...

M. Le Courtois d'Hurbal, commissaire du Roi: J'engage le prévenu à répondre plus nettement aux questions qui lui sont faites et à conserver ses réflexions philosophiques pour le moment où il aura à se défendre sur l'ensemble de la prévention.

M. le président: Je ne veux nullement vous gêner dans vos moyens de défense; mais vous me paraissez vouloir éluder mes questions.

Le prévenu: Je sais, Messieurs, qu'après votre acquittement j'ai eu tort de retomber de suite dans le même fait que vous aviez non puni. J'avais fait serment de servir; mais le souvenir de ma mère et de sa mansarde, et de la livide misère, sa compagne, m'a empêché de remplir un devoir qui n'est qu'en seconde ligne.

M. le président: Qu'avez-vous fait pendant votre absence du régiment? Est ce que vous avez travaillé pour la soutenir?

Le prévenu: Ma pauvre mère jouit d'une pension de 100 francs, à laquelle j'ajoutais quelque chose par mon travail. Notre vie n'était ni suave ni délicieuse; mais je la préférais, à côté de ma bonne mère, aux richesses de ce monde. L'eau et le pain composaient nos aliments solides et liquides, et moi je ne m'en portais pas plus mal.

M. le président: Quels étaient vos travaux utiles?

Le prévenu: Je faisais des écritures pour la vie matérielle; mais la vie scientifique, j'allais la chercher auprès de nos savans. Un jour c'était à la Sorbonne, où je la puisais cette vie toute d'avenir, en apprenant à connaître la science des Dumas, des Cuvier, des Newton. Un autre jour je prenais place sur le banc de l'Ecole de médecine, où j'écoutais tous les doctes professeurs, j'étudiais les maladies du corps et de l'esprit; puis à l'Ecole de droit je m'initiais aux enseignemens de la jurisprudence et du droit.

M. le président: Tout cela ne pouvait être d'un grand produit pour votre mère.

Le prévenu: Arrière de moi la pensée hardie et ambitieuse de vouloir vous persuader que je voulais entreprendre vaniteusement de sonder le grand problème des sciences. Je m'instruisais pour me fortifier dans mon devoir et je cherchais partout la solution de mon propre problème, celui que me donnait à résoudre ma situation personnelle. L'obligation de servir l'Etat doit-elle l'emporter sur cette autre obligation primitive, naturelle et imprescriptible qu'un fils doit soutenir sa mère? J'allais dans ces cours puiser du courage pour me donner des forces dans le choc de l'adversité...

M. le président: Le Conseil appréciera vos intentions.

Roger, cavalier au 12^e chasseurs: Beaujard ici présent est entré dans ma chambre vers midi, le 18 décembre, et venait d'être acquitté par le Conseil de guerre; il m'a prié de lui broser ses habits; je l'ai fait avec plaisir pour un camarade, puis il est parti et nous ne l'avons plus revu.

M. le commandant Tugnot de Lanoye soutient l'accusation, et sans s'arrêter aux sentimens exprimés par le prévenu, il pense qu'il y a lieu d'appliquer à Beaujard la rigueur de la loi.

Le prévenu lit un *factum* de trente-six pages dans lesquelles il a, au milieu de pensées philosophiques prises de tous les livres et de toutes les positions, fait des efforts pour démontrer sa non culpabilité.

Le Conseil, malgré les observations de M^e Durand, défenseur de Beaujard, le déclare coupable et le condamne à trois ans de travaux publics.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

EPINAL, 4 mars. — Le mois dernier, la Cour d'assises du département de l'Eure a eu à statuer sur un crime d'infanticide commis par une mère qui avait livré à la voracité d'animaux immondes l'enfant dont elle était accouchée. Un attentat non moins affreux vient d'effrayer la commune de Clerjus.

Agathe Blaise, fille de quarante ans, laide, petite, difforme et boiteuse, mère déjà deux fois, vient d'être déposée dans la maison d'arrêt de notre ville sous la prévention d'avoir fait périr, en le brûlant dans son fourneau, le troisième enfant dont elle était accouchée. C'est le 26 février dernier que ce crime affreux a été commis. A huit heures du matin, ce jour-là même, Agathe Blaise, qui avait toujours nié sa grossesse, ressentit les premiers douleurs de l'enfantement; elle éloigna la plus jeune de ses filles, qui habite avec elle; elle n'appela à son aide ni sage-femme ni voisine, ni sa tante qui loge sous le même toit; et à une heure de l'après-midi, seule, sans témoins, elle accoucha d'un enfant mâle venu à terme et vivant. Trois heures plus tard une odeur infecte excita la sollicitude des voisins, sans leur révéler la cause de cette circonstance.

Cependant la pâleur, l'air défait et souffrant d'Agathe Blaise, qui se prolonge, éveille les soupçons des voisins pour qui la grossesse de cette fille n'était pas douteuse, malgré ses dénégations. La clameur publique l'accuse bientôt d'avoir fait périr l'enfant qu'elle portait dans son sein. Le 29 février, la sage-femme du lieu, par ordre du maire, visite cette fille et reconnaît qu'elle est accouchée récemment. La prévenue nie et sa grossesse et son accouchement.

Une perquisition dans son domicile ayant fait découvrir, cachés dans les cendres derrière le fourneau, les restes d'un enfant carbonisés, dont les bras avaient été entièrement consumés, Agathe Blaise fut forcée d'avouer qu'elle était accouchée d'un enfant mâle, mais elle prétendit qu'il était mort avant de naître.

Plus tard, la grandeur du cadavre de l'enfant et les expériences faites, par M. le docteur Haxo, sur les poumons non brûlés, ayant donné à penser que cet enfant était venu à terme et qu'il devait avoir vécu, la prévenue a avoué dans ses interrogatoires, devant M. le juge d'instruction, que son enfant avait effectivement donné des signes de vie en naissant, mais que bientôt après il était mort naturellement.

Selon la prévenue, le père de cet enfant est un jeune homme de vingt-cinq ans; si elle a caché sa grossesse, si, une fois son enfant mort, elle a cherché à faire disparaître ses restes en les livrant aux flammes de son fourneau, c'est par la crainte que lui inspiraient les menaces de ce jeune homme, qui devait la tuer à coups de fusil si elle accouchait et prétendait qu'il était le père de ce dernier enfant.

— ROUEN, 5 mars. — Triple tentative d'assassinat. — Tentative de suicide. — La petite commune de Villers-Ecales, canton de Duclair, vient d'être le théâtre d'une triple tentative d'assassinat et d'une tentative de suicide du coupable. Voici les faits qui sont parvenus à notre connaissance, et dont nous garantissons l'exactitude :

Dimanche matin, Victor Leborgne, berger au service d'un cultivateur de Pavilly, était allé acheter, dans un cabaret du pays, une bouteille d'eau-de-vie, disant que cela lui servirait à prendre un bouillon; puis il avait exhibé un pistolet, et s'était écrié : « Voilà qui doit servir à plusieurs personnes ! »

Le même jour, vers minuit, Victor Leborgne se présente chez Constant Leborgne, son frère, qui exerce à Villers-Ecales la profession de charpentier. Il s'approche de la fenêtre de la chambre à coucher de ce dernier, brisé un carreau et fait entendre des injures et des menaces. Toutefois, à ce moment, il ne pousse pas plus loin la violence; mais à deux heures du matin il revient au domicile de son frère et frappe avec une telle force sur la fenêtre à laquelle il s'était attaqué déjà, qu'il la fait voler en éclats; puis il prend un pistolet et lâche la détente. L'amorce seule brûle, le coup ne part pas; mais bientôt Victor Leborgne tire encore dans la direction du lit où étaient alors couchés son frère et la femme de celui-ci, et cette fois le coup porte sur la muraille contre laquelle était appuyé le lit, à deux pieds au plus de la place occupée par les époux, qui ne furent heureusement atteints ni l'un ni l'autre.

Avant de commettre cette double tentative d'assassinat, Victor Leborgne avait bu trois grands verres d'eau-de-vie, et dans le troisième verre il avait mis une assez forte dose d'arsenic qu'il s'était procuré chez un pharmacien, en alléguant qu'il avait des moutons à soigner.

Aussitôt qu'il eut déchargé son arme, Victor Leborgne entra dans la chambre de son frère, et se coucha au pied du lit pour y attendre la mort. Cependant quand vint le jour il se retira et alla chez un sieur P..., cultivateur; il ne trouva que la dame P... qui fut fort effrayée de le voir tout ensanglanté par suite des blessures qu'il s'était faites en brisant les carreaux de la fenêtre de son frère. « C'est votre fils que je cherche, s'écria-t-il furieux; il faut que je le tue. » Heureusement P... fils n'était pas là, et Victor Leborgne se retira non sans injurier la maîtresse du logis, et non sans la frapper même.

La gendarmerie, prévenue de ces faits, se mit à la poursuite de Victor Leborgne; elle le trouva caché près du bois de Saint-Paër, à un quart de lieue environ du domicile de Constant Leborgne.

Celui-ci étant intervenu au moment de l'arrestation, Victor se

« Quel était ce conducteur? le sieur Reveillod. L'administration, qui le défend afin de ne pas encourir de responsabilité, l'a rejeté depuis de son service. C'était un homme grossier et brutal, ayant pour les voyageurs à peu près autant de soins et d'attentions que pour les chevaux de son attelage, avec cette différence néanmoins, qu'obligé de laisser les chevaux au relai, il leur permettait de manger tranquillement leur avoine, tandis que les voyageurs n'étaient pas toujours sûrs avec lui de manger complètement leur diner. J'ajoute que sa probité est plus que suspecte, et qu'il a été condamné à quinze jours de prison comme complice de son beau-frère dans une soustraction de 6,000 francs oubliés dans une voiture. Il ne se passait pas de voyage sans qu'il donnât lieu aux plaintes des voyageurs. Cette fois il poussa la brutalité au dernier point. A la Madeleine, où on s'arrête pour diner, Reveillod voulut forcer les voyageurs à quitter la table avant la fin du diner : quatre d'entre eux résistèrent, et notamment M. Ferrand, riche négociant de la Capelle-Marival, qui malheureusement porta la parole et eut une vive discussion avec le conducteur. Celui-ci tint bon, et, malgré les quatre voyageurs, mit sa voiture en train; il fallut de gré ou de force quitter la table, courir après la diligence, et ce ne fut qu'après une nouvelle discussion qu'on y remonta. De là, irritation du conducteur, irritation dont vous voyez aujourd'hui les tristes effets. »

» Arrivé à Caussade, M. Ferrand descend et dit au conducteur : « J'ai à parler à quelqu'un, je vais à cette maison. » Et du doigt il lui indiquait la maison de M. Lavergne, sur la route, à cinquante pas du relai. Pendant qu'il cherchait M. Lavergne et qu'il conversait avec lui sur la place que devait traverser la voiture, les chevaux étaient mis; le conducteur ordonne de lancer les chevaux au galop, la voiture passe comme un trait devant M. Ferrand, M. Lavergne et un enfant, qui poussent des cris inutiles pour la faire arrêter. Le conducteur n'était pas sur l'impériale, caché par la capote; il était sur le siège du postillon, assez large pour deux personnes, et placé même du côté de M. Ferrand; mais il voulait faire recommencer à M. Ferrand la course de la Madeleine. En effet, celui-ci s'élança après la voiture et la rejoignit à la sortie de la ville. Quelque temps il court auprès en continuant de crier : « Arrêtez! arrêtez! » Las de courir, il s'élança, s'accroche à la poignée de la portière et parvient à se fixer dans cette position. Il n'était alors séparé du conducteur que par un espace de moins d'un mètre. Le conducteur l'entendit, puisqu'il tourna la tête à deux reprises; mais il n'arrêta pas, et pendant cent pas environ Ferrand restait ainsi en quelque sorte suspendu, et cependant plusieurs personnes sur la route criaient au postillon d'arrêter. Enfin, horriblement fatigué de cette position, Ferrand veut sauter à terre; sa redingote s'embarrasse dans la roue, il tombe, et la roue lui fracasse la jambe et le bras. La voiture s'arrête alors. Si le conducteur n'a rien à se reprocher, il va venir au secours du malheureux blessé, le plaindre, le consoler; mais Reveillod est coupable, il le sent, il s'approche de M. Ferrand, et sans un mot de consolation, avec une brutalité que tous les témoins ont signalée, il lui demande quels sont ses effets. Sur sa réponse, il les dépose dans la boue, remonte sur son siège et continue sa route. Soigné d'abord à Caussade par les médecins de la localité, sa position devint telle pendant la nuit, qu'on fit venir de Cahors un médecin distingué, M. Caviol, qui prodigua au malade des preuves de dévouement que 3,000 fr. d'honoraires n'ont certes pas payées. Quand la blessure, au bout de cinq mois, parut atteindre sa guérison, il fallut que M. Ferrand allât aux eaux des Pyrénées, et ce voyage il doit le recommencer deux fois encore pour que la plaie soit complètement cicatrisée. L'administration envoya un de ses inspecteurs, qui d'abord offrit monts et merveilles, puis ensuite se borna à offrir le montant du cautionnement du conducteur; il fallut plaider.

bout de l'audience. La belle blonde pleure en envoyant un baiser au petit garçon; celui-ci renvoie le baiser à sa mère, et une correspondance s'établit bientôt par signes entre la mère et l'enfant. Quelques instants après, soit que celui-ci ait trouvé le moyen d'at tendre l'homme aux cheveux gris, soit qu'il ait trompé sa vigilance, il est sur les genoux de la prisonnière et l'embrasse avec les plus touchants témoignages de sa joie d'enfant. On s'intéresse à la pauvre mère, et la sympathie générale gagnant le bon municipal préposé à sa garde, on voit ce dernier donner à sa figure ombragée d'épaisses moustaches toute la gentillesse possible pour sourire agréablement à la mère et à l'enfant.

Mme V..., c'est le nom de la jeune mère, est, comme on peut s'en douter, prévenue du délit d'adultère. Le plaignant est l'homme aux cheveux gris. En voyant tant de jeunesse, de fraîcheur et de beauté traduit en justice sur la plainte d'un vieux mari, on serait tenté d'appeler celui-ci implacable, si l'instruction n'apprenait qu'il a déjà pardonné une première fois, et qu'après avoir fait condamner sa femme à une année d'emprisonnement, il a consenti à la reprendre. Quelques jours après, elle a de nouveau fui le domicile conjugal pour aller, le croira-t-on, se cacher, en compagnie d'un repris de justice, dans une maison de prostitution.

Interrogée avec bonté par M. le président Martel, la jeune femme ne répond d'abord que par ses larmes; mais faisant un effort sur elle-même et relevant la tête : « Qu'on me condamne, dit-elle, et qu'on fasse de moi ce qu'on voudra; mais jamais on ne me fera vivre avec cet homme. »

M. le président : Comment si jeune encore pouvez-vous être tombée dans un tel état d'abjection ?

La prévenue : La faute en est à celle qui m'a sacrifiée à ce bourreau.

M. le président : S'il vous maltraitait, comme vous l'avez prétendu dans l'instruction, vous pouviez vous retirer chez vos parents.

La prévenue : Je n'en ai pas. J'ai une belle-mère et c'est elle qui m'a livrée à l'âge de seize ans à ce vieillard..., à un charretier.

M. le président : Rien ne peut excuser le dernier parti que vous avez pris : celui de vous faire inscrire au nombre des filles publiques.

La prévenue : On m'avait dit que c'était le seul moyen de me soustraire à l'autorité de cet homme.

Le plaignant s'avance à la barre tenant son enfant par la main. « Cette femme, dit-il, qui paraît si intéressante, est un monstre. Par trois fois elle m'a dévalisé de tout ce que je possédais et m'a laissé nu comme la main. »

La prévenue : Quand je l'ai épousé il n'avait rien et j'avais 35,000 fr.

M. le président, au plaignant : Comment avez-vous pu amener avec vous ce jeune enfant? (La prévenue qui jusque-là avait conservé tout son calme, se laisse retomber sur le banc en fondant en larmes.) Quelles impressions pensez-vous que sa jeune imagination pourra conserver de cette audience ?

Le plaignant, Madame, dit-il, pour les soustractions moindres endurées par M. Ferrand, pour ses dépenses matérielles, pour la perte d'un commerce important en vins, laines, draps, grains et opérations de banque, ne sont donc point exagérées. »

M^e Delangle, avocat de l'administration des Messageries Lafitte et Caillard, après avoir fait observer qu'une prévention fautive s'attache pour ces sortes d'administrations aux procès que leur font des gens dont le malheur suffit pour intéresser les magistrats, s'attache à combattre les faits déduits par son adversaire des documents du procès. Ainsi le brigadier de gendarmerie déclare lui-même qu'il n'a rien vu, et ne fait que constater ce qu'il a ouï dire. Dans l'information faite devant les juges de paix, il est remarquable qu'un jeune homme qui se trouvait avec M. Ferrand au moment du passage de la voiture, laquelle, dit-il, marchait seulement au trot, n'ose assurer que le conducteur ait vu les signes que lui avait faits M. Ferrand; il ne croit pas qu'il ait aperçu M. Ferrand, ni entendu ses cris, soit au moment du passage de la voiture sur la place de Caussade, soit plus tard, lorsque M. Ferrand courait après la voiture.

« On comprend, ajoute l'avocat, qu'au milieu du fracas de la lourde machine, le conducteur, placé sur l'impériale, n'entende pas de pareils cris; aussi les témoins sont tous peu précis à cet égard; plusieurs ont remarqué surtout l'imprudence du voyageur : un entre autres affirme que ce dernier, ayant une jambe sur le marche-pied et paraissant jouer avec l'autre, causait gaîment et familièrement avec les voyageurs qui se trouvaient dans l'intérieur; et ceux-ci lui avaient déjà fait remarquer, ainsi qu'ils l'ont dit plus tard au conducteur, qu'il commettait une grande imprudence; à quoi M. Ferrand répondit qu'il ne risquait rien, et qu'il allait quitter cette place pour aller se mettre sur le marche-pied de derrière. » Comment donc s'étonner, malgré les dépositions plus ou moins désintéressées de personnes qui avaient donné des soins particuliers à M. Ferrand, que la chambre du conseil ait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, que cette ordonnance de non lieu ait été confirmée par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, motivé sur la haute imprudence commise par M. Ferrand, et qu'enfin la même opinion ait été accueillie, sur l'instance civile, par le Tribunal de première instance ?

» N'y a-t-il pas d'ailleurs des précédents propres à éclairer un tel débat? La sévérité est adoptée, on peut le dire, comme règle générale à l'égard des administrations de Messageries; et cependant, par l'arrêt Beauvisage, la Cour royale (1^{re} chambre), après enquête et contre-enquête, n'a pas hésité à rejeter la demande formée contre les Messageries royales, quoiqu'il y eût eu homicide, mais parce qu'il y avait eu imprudence imputable au voyageur seul. La 3^e chambre de la Cour a, dans une autre affaire du même genre, décidé que le voyageur, victime d'un grave accident parce qu'il avait voulu remonter dans la voiture pendant qu'elle était en marche, et n'avait pas exigé du conducteur qu'il fit arrêter, ne devait s'en prendre qu'à lui-même de cette négligence. Ici M. Ferrand, supposé qu'il eût à se plaindre qu'on l'eût oublié, ne devait pas, au risque d'un événement funeste, s'élan cer contre la voiture pendant qu'elle était lancée.

» Si toutefois, dit en terminant l'avocat, une condamnation était prononcée, pourrait-elle être aussi considérable qu'on la demande? La Capelle-Marival est un village; quelque grand que soit le nombre des affaires de la maison qu'y possède M. Ferrand, on ne peut cependant admettre qu'elles aillent proportionnellement jusqu'au chiffre énorme que demande ce dernier; autrement il n'y aurait pas de borne aux indemnités résultant de semblables accidents, et il faudrait remercier les demandeurs de leur modération quelque élevée que fût le montant de leur réclamation... Au surplus, l'accident est ancien; longtemps la demande s'est fait attendre, et, si j'en crois ce qu'on m'a affirmé, des

Le prévenu : Chacun a son caractère... Si tous les caractères se ressemblaient, la vie serait d'une uniformité par trop prépondérante.

M. le président : Le Tribunal n'est nullement disposé à écouter vos phrases... Répondez à mes questions, et rien de plus.

Le prévenu : Vous me demandez si j'ai battu mon épouse, n'est-ce pas? Eh bien! oui, j'ai battu mon épouse... Si c'est comme ça que vous voulez que je me défende, alors, c'est comme si vous me disiez que vous voulez me faire pourrir dans les cachots de l'Etat.

M. le président : Nous écouterons votre défense; mais, si vous vous jetez dans des divagations, je vous interromprai... Eh bien! parlez donc! Qu'est-ce que vous attendez?

Le prévenu : Je recommande mes idées dont vous avez brisé le fil... Je suis à vous tout à l'heure.

M. Benoit Chicard plonge sa tête dans sa large main osseuse et reste quelques instans comme livré à un profond recueillement. Enfin, il relève la tête et continue en ces termes :

« Il y a des choses qui ne sont pas du tout gracieuses à venir narrer en public, et c'était justement pour éviter ce désagrément que j'avais administré à Mme Chicard la correction équitable qui lui était due... »

M. le président : Qu'est ce que votre femme vous avait fait ?

Le prévenu : Alors, si vous ne voulez pas me comprendre!... je vous réitère que c'est pour ne pas être exposé à dire ce vilain mot-là que je l'ai battue comme le Code civil m'y autorise.

M. le président : Où avez-vous vu cela ?

Le prévenu : Dans le Code civil, à l'article Mariage... Je sais bien que ça n'y est pas en toutes lettres, mais ça se comprend parfaitement quand on a de l'intelligence... J'ai su démêler l'esprit de la loi, et, comme dit l'Evangile, la lettre tue et l'esprit vivifie.

M. le président : Vous avez très mal compris les obligations que la loi vous impose... La loi, au contraire, dit que vous devez protection à votre femme.

Le prévenu : Et que ma femme me doit fidélité... Ah! Dieu! je crois que j'ai presque lâché le mot que je ne voulais pas dire, et qui est cause de la correction...

M. le président : Ainsi vous prétendez que c'est l'inconduite de votre femme...

Le prévenu : Plus bas, plus bas, je vous en prie... (d'une voix étouffée) Oui, là, c'est pour cela... Il y en a qui auraient traîné ici la coupable créature, entourée de son complice et ornée de deux gendarmes; mais moi, je n'ai pas voulu... Chacun a son caractère, et le mien est d'être vexé quand on se moque de moi et qu'on me rit au nez.

M. le président : Les témoins, interrogés sur les faits dont vous parlez, ont tous déclaré que vos soupçons n'avaient pas le sens commun.

Le prévenu : Les témoins en parlent bien à leur aise... D'ailleurs croyez-vous que Mme Chicard ait été prendre des témoins pour cela ?

M. le président : En tous cas, vous n'auriez pas eu le droit de continuer à marcher ;

» Considérant que, si Ferrand a commis une imprudence en montant sur le marche-pied, cette imprudence s'explique par l'extrême intérêt qu'il avait à rejoindre la voiture, mais que la négligence du conducteur et l'oubli de son devoir envers le voyageur Ferrand en sont la première cause; que d'ailleurs cette imprudence n'excuse nullement les torts du conducteur; que seulement elle peut être prise en considération pour la fixation des dommages-intérêts;

» Considérant que l'accident éprouvé par Ferrand lui a causé un préjudice que la Cour peut apprécier, et dont l'administration des Messageries lui doit la réparation comme civilement responsable des faits de son conducteur;

» Infirme le jugement du Tribunal de première instance; condamne l'administration des Messageries en 15,000 fr. de dommages-intérêts; condamne Reveillod à garantir cette administration de ladite condamnation, etc. »

Nous avons rapporté tous les motifs de cet arrêt important, non seulement parce qu'ils précisent bien positivement les faits reprochables à l'administration des Messageries, mais surtout parce qu'ils énoncent impérieusement les obligations des conducteurs et les égards qu'ils négligent trop souvent d'observer envers les voyageurs. Ce n'est pas la première fois qu'on voit présenter comme excuse l'imprudence prétendue d'un voyageur qui, déterminé à ne pas perdre sa place et le fruit de son voyage, court au devant d'un danger provoqué par l'obstination, la rudesse ou la brutalité des conducteurs. Il est salutaire que la justice, en rejetant une telle excuse, leur donne une sévère leçon. Et cette leçon peut être utile, non seulement aux entreprises particulières, mais même à l'administration des postes, dont les préposés ne sont pas tous sans reproche. En effet, si les courriers des malles-postes sont en général exacts et polis dans l'exercice de leurs fonctions, n'est-il pas scandaleux, comme on l'a vu dans quelques affaires correctionnelles, que des postillons viennent déclarer qu'ils ne connaissent d'autre règlement que celui qui leur prescrit d'arriver au relai dans un temps déterminé, sans s'occuper de la sécurité des piétons qui parcourent des rues peuplées? Que l'administration publique donne enfin l'exemple aux entreprises particulières, et que toutes soient averties par les rigoureuses décisions de la justice.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 mars.

DÉLIT DU PRÊTRE DANS L'EXERCICE DU CULTE. — COMPÉTENCE. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X.

L'article 6 de la loi du 18 germinal an X, qui dispose qu'il y aura recours au Conseil-d'Etat pour tout procédé du prêtre, dans l'exercice du culte, qui peut dégénérer contre les citoyens en injure ou scandale public, est-il applicable lorsque ce procédé du prêtre semble constituer un délit prévu et puni par le Code pénal ?

Le délit commis par le prêtre, dans l'exercice du culte, peut-il, sur la plainte de la partie lésée, être poursuivi devant la juridiction ordinaire ?

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux des 27, 28 avril 1839 et 26 juin de la même année, les déplorables scènes qui signalèrent les obsèques de Mme Wée, mère du curé de la commune d'Entrains, au moment où le prêtre catholique accomplissait les mystères de la religion sur la tombe prête à recevoir le cercueil. A la suite de ces scènes, une plainte fut portée

res de liqueurs et de sirops laissaient de déplorables vides dans leurs rangs. En vain M. Houdard avait-il redoublé de surveillance pour découvrir les auteurs des soustractions dont il se voyait victime. Ses ouvriers, ses domestiques et ses garçons continuaient à le servir avec une fidélité dont il avait depuis longtemps des preuves; ses soupçons ne pouvaient s'arrêter sur aucun d'eux, pas même sur deux frères belges de nation, et qu'il avait depuis moins longtemps que les autres à son service.

Cependant une femme dont le mari, ancien confiseur, est maintenant au service militaire, faisait depuis quelque temps une sorte de commerce d'épicerie au rabais, et vendait du sucre, des confitures, des vins fins, à un prix d'autant plus extraordinaire par sa modicité, que les denrées qu'elle fournissait étaient excellentes. Un capitaine du corps, instruit de ces faits, et après quelques in-

formations prises, en donna avis au commissaire de police du quartier de la porte Saint-Martin, M. Gabet, qui immédiatement procéda à une visite domiciliaire chez la femme B..., où une quantité considérable de marchandises provenant des magasins du Grand-Monarque fut trouvée et placée sous le scellé. D'après les aveux et les déclarations de la recéleuse, les deux frères, Joseph et Alexandre Chalou, ont été mis en état d'arrestation sous prévention de vol domestique.

— La chambre des communes d'Angleterre avait déjà mis en liberté pour cause de maladie l'un des shériffs détenus par son ordre. M. Evans vient d'obtenir la même faveur sur la déposition d'un médecin reçue à sa dernière séance. C'est le seul moyen qu'on ait pu imaginer pour dispenser les shériffs des frais énormes dus au sergent d'armes sous la garde desquels ils se trouvaient.

— Sous presse, pour paraître en mai prochain, chez Poussielgue-Rusand, rue Hauteville, 9. MANUEL DU DROIT ECCLESIASTIQUE de toutes les Confessions chrétiennes, par F. WALTER, traduit sur la 2^e édition de l'allemand, avec l'approbation et sous les yeux de l'auteur, par M. A. DE ROCQUEMONT, docteur en droit. 1 vol. in-8^o de 800 pages environ.

— Une nouvelle souscription pour l'Histoire de la Révolution française, par M. Thiers, est ouverte chez l'éditeur Furne. Ce livre, dont le succès unique dans les fastes de la librairie française, élève le nombre des exemplaires vendus au-delà de soixante mille, est recherché avec plus d'empressement encore que dans les premiers temps de son apparition. Aucun élogé n'en constate plus évidemment le mérite que le nombre de ses acheteurs.

— Lundi et mardi, M. Vital, breveté du Roi, ouvrira plusieurs cours d'écriture et de tenue des livres en 25 leçons, passage Vivienne, 13.

Chez FURNE et C^o, éditeurs de l'Abrégé de Géographie universelle par Malte-Brun, de l'Histoire de France par Henri Martin, de l'Histoire d'Espagne par Charles Remy, de l'Histoire d'Angleterre par D. HUME, Smolett, Adolphus et Aikin, de l'Algérie ancienne et moderne, etc., rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris.

HISTOIRE de la RÉVOLUTION FRANÇAISE par M. THIERS.

NEUVIÈME ÉDITION, ornée de CINQUANTE GRAVURES sur acier, d'après les dessins de MM. RAFFET et SCHEFFER. — NOUVELLE SOUSCRIPTION en CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — UNE tous les jeudis. — Les SIX PREMIÈRES sont EN VENTE. — On peut se procurer sur-le-champ l'ouvrage complet, 10 vol. in-8. Prix : 50 fr. broché. — NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux libraires de CHAQUE VILLE, et pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO A DOMICILE.

LE PROMPT COMPARATEUR

Des POIDS et MESURES par MM. VAN-TENAC et THIEULLEN. Prix : 1 fr. 50 c.; de luxe, 3 fr. — Rue de la Chaussée-d'Antin, 34. Cet ingénieux appareil convient surtout aux dames et aux personnes occupées. Au moyen de quatre indicateurs évidés, qui se meuvent sur des disques colorés, on trouve sur-le-champ la valeur de toutes les anciennes mesures en nouvelles. C'est le tableau le plus pittoresque.

A TOUTES LES DAMES

Grâce à l'ingénieux Procédé de M. Fortier, Teinturier-Apprêteur, r du Bouloy, 4, on peut dire en toute assurance : Il n'y a plus de vieilles Étoffes !

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e ROUBO JEUNE, AVOUÉ, rue Richelieu, 47 bis. Adjudication définitive le samedi 14 mars 1840 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots :
Premièrement, d'une MAISON avec dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, 107; sur la mise à prix de 17,000 francs.
Produit net, 995 fr. 33 c.
Deuxièmement, d'un droit : 1^o au bail d'un terrain, sis à Paris, rue du Mont-peroasse, 10, expirant au 1^{er} janvier 1865; 2^o aux constructions élevées sur ledit terrain jusqu'au 1^{er} janvier 1865. Sur la mise à prix de 600 fr.
Produit net, 846 fr.
S'adresser, pour les renseignements :

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT, CLASSE 1839.

Maison de MORTIER et C^o, rue Grétry, 2, place des Italiens. Cette maison ne reçoit aucun fonds, pas même ceux de ses assurés libérés, qui restent en dépôt pour garantir l'exécution de ses engagements.

et il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive. S'adresser : 1^o à M^e Esnès, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33; 2^o et au portier de ladite maison pour la visiter.

ÉTUDE DE M^e STRIFFLER, NOTAIRE à Strasbourg (Bas-Rhin).

Vente volontaire. Adjudication définitive, l'an 1840, le lundi 30 mars, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M^e Striffler, notaire à Strasbourg, soussigné, en son étude, rue du Fil, 4, à la vente par adjudication publique de la grande FABRIQUE de garances et d'huiles de Geyselbronn, communes de Schweighausen, canton de Haguenau (Bas-Rhin), avec terres, prés, jardins, appartenances et dépendances, et un cours d'eau d'une force de 45 chevaux, le tout d'une contenance d'environ 16 hectares et demi. L'adjudication sera définitive s'il y a lieu. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à Paris, à M^e Jausaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. A Strasbourg, au notaire soussigné.

en Tribunal arbitral le samedi 29 février 1840, et que, par exploit du ministère de Battarel, huissier à Paris, en date du 5 mars 1840, le sieur François, es-noms, a fait sommation aux mêmes actionnaires, comme il est dit ci-dessus, de se trouver le samedi 7 mars, même année, à sept heures et demie du soir, par devant lesdits arbitres réunis chez M^e Auger, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2, ter, pour défendre aux conclusions par lui prises et signifiées par le même exploit et à telles autres fins que de droit. Le présent extrait fait afin qu'aucuns actionnaires connus et inconnus comme porteurs d'actions au porteur ne prétendent ignorance de l'instance arbitrale dont s'agit. Amédée LEFEBVRE.

La gérance de la compagnie générale de désachèvement s'empresse de porter à la connaissance de MM. les actionnaires que, vérification faite du nombre d'actions qui a eu lieu hier 5 du courant, ce nombre a été insuffisant, aux termes du 4^{me} alinéa de l'article 34 des statuts. Bien que la presque unanimité des membres présents ait adhéré aux propositions faites à l'assemblée, il est indispensable pour la validité de la délibération, quant à l'exécution des 5, 6 et 7^e alinéas du même article, qu'une deuxième assemblée extraordinaire soit convoquée à vingt jours de date. En conséquence, la gérance a l'honneur de convoquer cette deuxième assemblée extraordinaire pour le jeudi 26

P. ROUHAUD, Rue du Bouloy, 2. CLASSE 1839. Assurances contre les chances du recrutement.

Ancienne maison Laboullé. SAVON DULCIFIÉ. Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme LE MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93.

CHEMISES. FLANDIN, rue RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

BANDAGES. Nouveaux, superflins, imperceptibles sous les pantalons collants. Ch. POULET, bandagiste herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, 171. Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34.

D'une sentence arbitrale rendue contradictoirement par MM. Terré et Guibert, arbitres-juges, le 21 février 1840, et enregistré, entre M. Jean-Pierre MARREL, demeurant à Châton, et ses commanditaires; Il appert : Que la société contractée entre les parties dénommées en l'acte et après énoncé, pour l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour la vitrification des émaux blancs et colorans, et l'application de ces émaux blancs et colorans sur le verre et sur les corps susceptibles de recevoir par le feu des couleurs vitrifiables, par acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, en date du 18 mai 1838, enregistré, sous la raison MARREL et C^o, et dont le siège était à Châton, près Saint-Germain-en-Laye, est et demeure dissoute; Que M. Marrel (Jean Pierre), demeurant à Châton, ancien gérant, est nommé liquidateur. Pour extrait : Amédée LEFEBVRE.

ÉTUDE DE M^e J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. de Valmesnil et Crémieux, le 10 février 1840, et revêtue de la forme exécutoire, par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce du département de la Seine, du 17 dudit, enregistré; Entré M. François THOURY, maître de forges, demeurant à Beau-Grenelle, barrière de la Cuvette, banlieue de Paris, et M. Antoine-Balthazard MARME, négociant, demeurant à Paris, rue Royale-St-Honoré, 8. Il appert : 1^o Que la société THOURY et Comp., formée entre les susnommés pour l'exploitation des forges de Beau-Grenelle, suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 29 août 1833, enregistré et publié, est dissoute à compter du 15 août 1839; 2^o Que M. Thoury est nommé seul liquidateur de la société pour procéder à la liquidation aux formes de droit avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité; 3^o Et que néanmoins M. Marme opérera le recouvrement de tous les comptes courants de la société dissoute, par procuration de M. Thoury, liquidateur de la maison Thoury et comp., et que ladite disposition vaudra à cet égard procuration spéciale et irrévocable en faveur de M. Marme. Pour extrait.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 23 février 1840, enregistré le 24 dudit mois, folio 89 recto, cases 4 et 5, par Texier, qui a reçu 7 f. 70 c., il résulte qu'il a été formé une société en commandite, par actions, entre M. L. A. SELLIER, propriétaire à Trilé, correcteur d'imprimerie à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, où il est domicilié provisoire, et les personnes qui prendront des actions.

La Société a pour but la publication d'un nouveau Dictionnaire de la langue française. Fonds social : 100,000 francs, divisé en cinq cents actions de 200 francs. La raison sociale est SELLIER et Comp. Le sieur Sellier a seul la signature sociale, comme seul gérant responsable de la société. La durée de la société sera de dix années, qui finiront au 1^{er} janvier 1850. Le siège de la société sera ultérieurement fixé. Pour extrait conforme, SELLIER.

D'un acte fait quadruple à Paris, le 24 février 1840, enregistré le 26 même mois, par Chambert, qui a reçu 71 fr. 40 cent; Entre : 1^o le sieur Alexandre-François ALLAIN, fabricant de bronzes et d'horlogerie, demeurant à Paris, rue Boucherat, 34; 2^o le sieur Jacques-François-Antoine MOREAU, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue des Petites-Ecuries, 38; 3^o le sieur Louis-Firmin LOMBARDAT, fondeur de cloches, demeurant à Paris, avenue de Lowendal, 17; 4^o Et le sieur Pierre-Théophile LENOBLE, fondeur de cloches, demeurant au même endroit avenue Lowendal, 17; Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susnommés, sous la raison ALLAIN et C^o, pour quinze années à partir du 24 février présente année. Son but est l'exploitation du commerce des cloches, sonnettes, grelots et autres articles en fonte de fer épurée par le procédé de M. Lombardat. Le siège social est à Paris, rue Boucherat, 34, et la fonderie avenue Lowendal, 17.

MM. Allain et Moreau auront seuls la gestion et l'administration des affaires de la société, et M. Allain aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour la remise et le recouvrement des factures, et tout ce qui aura rapport aux placements, débouchés et ventes desdites marchandises. Il ne pourra dans aucun cas l'employer à rien autre chose, les acquisitions de la société devant être faites au comptant et non autrement. Il aura seul le droit de correspondre avec les voyageurs de la société et le commerce et de prendre avec eux tels arrangements que bon lui semblera. Le fonds social se compose d'un procédé en vertu duquel on parvient à donner de la sonorité aux produits sociaux, d'un matériel d'établissement qui sera détaillé en l'inventaire convenu entre les parties, et de l'obligation prise par M. Moreau de fournir tout ce qui sera nécessaire à la confection de cinq mille kilogrammes de marchandises. Fait à Paris, le 28 février 1840. Pour extrait, Signé : ALLAIN MOREAU, LOMBARDAT et LENOBLE. Enregistré à Paris, le 28 février 1840, fol. 63 v^o, c. 9, reçu 1 fr. 70 cent., le 10^e compris. Signé : T. Chambert.

Pour copie conforme certifiées sincère et véritable. ALLAIN.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITE. Jugemens du Tribunal de commerce de

Paris, du 5 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame veuve TOURRE et fils, fondeurs en cuivre, rue Amelot, 52; nomme M. Martignon juge-commissaire, et M. Da, rue Montmartre, 137, syndic provisoire; (N^o 1396 du greffe.)
Du sieur LEBRET, marchand de chevaux, rue Saint-Lazare, 25; nomme M. Médér juge-commissaire, et M. Henriotnet, rue Laflitte, 20, syndic provisoire; (N^o 1397 du greffe.)
Du sieur PILET, restaurateur, rue des Vieux-Augustins, 52; nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Grenier, rue Feydeau 22, syndic provisoire; (N^o 1398 du greffe.)
Du sieur VERGER, maître tailleur et marchand de vins, à Neuilly, barrière du Roule, 31; nomme M. Médér juge-commissaire, et M. Mallot, rue de Tivoli, 2, syndic provisoire; (N^o 1399 du greffe.)
Du sieur BASTIEN, tenant café-estaminet et hôtel garni, rue Pagevin, 14; nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire. (N^o 1400 du greffe.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MALEVAL jeune, ancien marchand grainetier, actuellement marchand de vins et logeur, demi lune du Marché-aux-Chevaux, boulevard de l'Hôpital, le 9 mars à 10 heures; (N^o 1385 du greffe.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CHARDON, fabricant de bonneterie, rue de la Cerisaie, le 11 mars à 12 heures; (N^o 1021 du greffe.)
Des sieur et dame GAUTHIER, limonadiers-traitiers, rue du 29 Juillet, 4 le 11 mars à 2 heures; (N^o 1297 du greffe.)
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

trepreneur de bâtimens, rue de Breda, 9, le 12 mars à 12 heures; (N^o 1183 du greffe.)

Du sieur DUCLOS jeune, commissionnaire en nouveautés, rue Coquenard, 54, le 12 mars à 1 heure; (N^o 898 du greffe.)
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MULATIER-ROBERT, négociant, rue de Singes, 1, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, l'un des syndics de la faillite; (N^o 1343 du greffe.)
Du sieur GUILLEMAIN, horloger, rue Saint-Denis, 2, entre les mains de M. Bourgois, rue St-Honoré, 320, syndic de la faillite; (N^o 1353 du greffe.)
Du sieur MARLIER, libraire, rue Popincourt, 69, entre les mains de M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic de la faillite; (N^o 1328 du greffe.)

Des sieur PEULVRY et femme, hôtel de Picardie, rue Jean-Pain Mollet, 12, entre les mains de M. Daix, rue Gaillon, 16 syndic de la faillite; (N^o 1335 du greffe.)

Du sieur VILLY, bottier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 51, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite; (N^o 1320 du greffe.)

Du sieur OUDIN, marchand de nouveautés, rue du Chevalier-du-Guet, 7, entre les mains de M. Savyres, rue Michel-le-Comte, 23, et Poiret, rue du Chevalier-du-Guet, 7, syndics de la faillite; (N^o 1346 du greffe.)

Du sieur GOYON, entrepreneur de maçonnerie, rue de Paradis-Poissonnière, 2, entre les mains de M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81, syndic de la faillite; (N^o 1349 du greffe.)

Du sieur CHANU, fondeur en suifs, avenue Parmentier, 13-15, entre les mains de M. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 11, syndic de la faillite; (N^o 1319 du greffe.)

Des sieurs TËTOT frères, éditeurs, rue Guénégaud, 5, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite; (N^o 1327 du greffe.)

Du sieur DESVERNOIS marchand épicer, à Bery, rue de Charenton, 21, entre les mains de M. Lecarpentier, rue d'Angoulême, 11, faubourg du Temple, syndic de la faillite; (N^o 1344 du greffe.)

Du sieur GIRALOT, marchand tapissier, rue de la Ferme des-Mathurins, 36, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite; (N^o 1342 du greffe.)
D^s sieur BOUCHARD, marchand de vins, rue des Ecrivains, 7, entre les mains de M. Thié-

haut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite; (N^o 1350 du greffe.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATA.

Feuille du 3 mars 1840. — Lisez : MM. les créanciers du sieur LABOURET, agent du commerce de charbon de bois, qual Bourbon, 35, sont invités à se rendre le 10 mars à 11 heures, et non à midi, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. (N^o 8568 du greffe.)

Feuille du 5 mars 1840. — Lisez : MM. les créanciers du sieur ARSON, convoqués pour recevoir et arrêter le compte des syndics définitif, le 10 mars courant, le sont aussi pour libérer s'il y a lieu. (N^o 8283 du greffe.)

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 7 MARS.

Dix heures : Meunier et femme, bouchers, conc. — Vialard, ferrailleur, id. — Denis, bijoutier, clôt. — Arago, négociant, id. — Gravares aîné, md de meubles, reddif. de compt. — Cossou, md de meubles, synd.

Midi : Soubert, pharmacien, id. — Irwin, tailleur, conc. — Fanon, layetier-coiffeur, clôt. — Deroise, fabr. de bretelles, id.

DÈGES DU 4 MARS.

Mlle Davesens, rue de Courcelles, 4. — Mlle Lessard, rue de Courcelles, 10. — M. Fould, passage Saubert, 1. — M. Lecerre, rue Vivienne, 43. — Mme Cordier, rue de la Grande-Truandière, 51. — Mlle Sorot, rue des Tournelles, 66. — Mme Bastien, rue de Bussy, 15. — Mme veuve Buquoy, rue Saint-Hyacinthe, 2. — M. Montel, rue de La Harpe, 99. — Mlle Bardot, rue Racine, 5. — M. Cruveillier, rue Saint-Méry, 41. — M. De-la-villillon, rue Saint-Roch-Poissonnière, 10. — Mme V^e Hengsch, rue des Trois-Canettes, 17.

BOURSE DU 6 MARS.

A TERMES.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	113 95	114	113 80	113 95		
— Fin courant...	113 95	114 10	113 85	114 5		
3 0/0 comptant...	82 65	82 70	82 65	82 60		
— Fin courant...	82 75	82 75	82 65	82 70		
R. de Nap. compt.	104 80	104 89	104 75	104 75		
— Fin courant...						
Act. de la Banq. 3140		Emp. romain	103 1/4			
Obl. de la Ville. 1275		— (dett. aut.)	29 7/8			
Caisse Lafitte. 1060		— Esp.	14			
— Ditto...	52 0/0	— pass.	7 3/4			
4 Cauxaux...	1277 50	— Belg.	104 1/4			
Caisse hypot.		— Banq.	900			
St-Germ...	642 60	— Empr. piémont	1155			
Vers., droits	647 50	— 3 0/0 Portug.	23 7/8			
— gauche.	371 25	— Haïti	630			
P. à la mer.		— Lots d'Autriche	370			
— à l'Orléans	460					

BRETON.